

Gouvernement du Québec

## Décret 1306-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le 25 mars 1996, le premier ministre a annoncé la mise sur pied d'un Fonds d'investissement de la culture et des communications initié par l'Union des artistes, la Guilde des musiciens et l'Union des écrivaines et écrivains, et dans lequel le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) injectera un capital de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 9 mai 1996, le ministre des Finances a annoncé que la Société de développement des entreprises culturelles (la Société) injectera un capital initial de 5 000 000 \$ dans le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, et qu'il accordera une avance à la Société pour financer sa contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles le ministre des Finances peut effectuer une avance à la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 5 000 000 \$ à la Société aux conditions suivantes:

a) l'avance portera intérêt au taux du rendement versé par le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, réduction faite d'une somme représentant 35 % de ce rendement, qui sera octroyée à la Société à titre d'honoraires;

b) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2006;

c) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE l'avance consentie par le ministre des Finances à la Société ne soit utilisée par celle-ci que pour lui permettre d'acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26508

Gouvernement du Québec

## Décret 1307-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M<sup>e</sup> Marie Lucie Doyon comme membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est instituée en vertu de l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de cette loi, la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1026-95 du 2 août 1995, M<sup>e</sup> Marie Lucie Doyon a été nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M<sup>e</sup> Marie Lucie Doyon, avocate, soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Marie Lucie Doyon reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de 7 heures de travail par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Marie Lucie Doyon soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26509

Gouvernement du Québec

### **Décret 1308-96, 16 octobre 1996**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et

d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe «A» de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> août 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Société québécoise d'assainissement des eaux a déposé un avis écrit auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune pour réaliser un projet de construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, sur le territoire de la Ville de Saint-Nicolas;

ATTENDU QUE, le 11 janvier 1996, la Société québécoise d'assainissement des eaux a transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet de construction à être réalisé dans le fleuve sur une distance approximative de 420 mètres;

ATTENDU QUE, le 12 mars 1996, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le dossier du projet de construction de deux émissaires dans le lit du fleuve a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE, le 15 juillet 1996, le requérant a retiré sa demande d'audience publique auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune suite à une rencontre d'information auprès de la Société québécoise d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale du projet de remblayage aux fins de la construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur;